

Message du Conseil municipal

au

Conseil général

Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique

1. Introduction

En vertu de la décision du Grand Conseil relative à la fusion, les règlements en vigueur dans les anciennes communes continuent à s'appliquer jusqu'à l'adoption de la nouvelle règlementation uniforme mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Règlement pour la fourniture d'énergie électrique, y compris ses deux annexes, est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

La commune de Saint-Maurice, par son service électrique (SES), établit, exploite et entretient un réseau permettant la distribution de l'énergie électrique sur son territoire. Pour rappel, le réseau BT du village de Mex, anciennement propriété de la Ville de Lausanne, fait également partie du réseau du SES depuis le 1er janvier 2015.

2. Commentaires

Le projet de règlement élaboré par le bureau BET Dynamo Suisse SA, consultant auprès des services industriels, qui a été approuvé par la commission des services industriels en séance du 16 avril 2015, s'intitule désormais « Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique » et y intègre toute la problématique liée à la reprise du courant injecté sur le réseau.

Ainsi, à l'exception de ce nouvel objet, le nouveau règlement ne comprend aucune nouveauté particulière.

Les principales nouveautés par rapport à l'ancienne règlementation figurent en italique ci-après.

Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique.

Art. 2 Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique au raccordement et à l'utilisation du réseau ainsi qu'à la fourniture d'énergie électrique aux usagers du SES et aux propriétaires d'installations directement raccordées au réseau de distribution du SES. Il s'applique également aux différents fournisseurs d'énergie qui utilisent le réseau de distribution communal.

3.a) Sont réputés usagers :

- Dans le cas de raccordements d'installations électriques aux installations de distribution communales : les propriétaires (propriétaires fonciers, propriétaires immobiliers, copropriétaires, titulaire d'un droit de superficie), ainsi que les producteurs et autoproducteurs.
- Dans le cas de l'utilisation du réseau et/ou de la fourniture d'énergie électrique tout consommateur final au sens de l'art. 4 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), à savoir qui consomme de l'électricité pour ses propres besoins.
- Sont réputés producteurs les exploitants d'installations de production d'énergie électrique injectant sur le réseau de distribution.

Art. 5 Définitions

Au sens du Règlement et des actes qui en découlent (contrats, servitudes, etc.), on entend par :

- ..
- point de fourniture : limite entre les installations propriétés du client et les installations propriété du SES; le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général (le tube de protection et le coupe-surintensité général appartiennent au client ; le câble appartient au SES pour les lignes souterraines et aux isolateurs de raccordement pour les lignes aériennes.

Art. 6 Début des rapports juridiques

- 1. Les rapports juridiques entre le SES et l'usager débutent pour le raccordement : dès le dépôt de la demande de raccordement au réseau de distribution ou de l'avis d'installation ; pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie : dès que l'usager s'alimente en électricité ou demande à être alimenté. Ils durent jusqu'à la date pour laquelle ils ont été dûment résiliés.
 - 1.1. Les rapports juridiques entre le SES et le producteur débutent, dans le cas de la reprise d'énergie électrique, dès la demande d'autorisation d'injecter sa production sur le réseau de SES ou, à défaut d'une telle demande dès le moment où le producteur injecte de l'énergie électrique sur le réseau du SES.

Partie 6'

Reprise d'énergie électrique

Art. 48 Définition, garantie d'origine, modalité et prix

- Est considérée comme reprise toute l'énergie électrique produite localement par un client final, pour autant que cette énergie ne soit pas consommée directement par le client final. En cas de refoulement d'énergie électrique sur le réseau de distribution, le client final est considéré comme producteur.
 - La consommation en énergie électrique des installations de production est soumise aux mêmes règles que tous les consommateurs finaux.
- En cas de production à partir d'énergie renouvelable au sens de la Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne), le producteur est tenu de faire procéder à ses frais à l'établissement d'une attestation d'origine pour ses installations de production par un organe agréé.
- En cas de reprise par le GRD, l'attestation d'origine est transmise au GRD pour l'ensemble de la production, indépendamment de l'énergie électrique effectivement injectée sur le réseau de distribution.
- Les règles liées à l'utilisation du réseau prévues dans le présent règlement sont applicables par analogie aux producteurs.
- Les tarifs de reprise d'énergie et leur application sont fixés dans les conditions particulières relatives au raccordement des producteurs d'énergie électrique indépendants.

Annexe 1 Prescriptions d'exécution concernant les articles 29 et 30

L'intensité de consigne de l'élément de calibrage 63A remplace celle de 60A et la contribution aux coûts du réseau (CCR) passe à CHF 7'380.- au lieu de CHF 7'020.-.

3. Conclusion

Au vu de ce règlement, le SES en tant que petit service industriel sera à même de répondre à court terme aux exigences légales liées au marché de l'électricité et la commune de garder un réseau électrique de bonne qualité, rentable et surtout de garantir des prix attractifs à ses clients.

Le Conseil municipal vous recommande par conséquent d'approuver le règlement qui vous est soumis.

Adopté par le Conseil municipal le 3 juin 2015

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président Damien Revaz Le Secrétaire Alain Vignon